

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

## DELIMITATION DE GOUVERNORATS

Décret N° 60-398 du 21 novembre 1960 (1<sup>er</sup> djoumada II 1380), portant modification de la limite séparant les Gouvernorats de Béja et du Kef.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375), portant organisation administrative du territoire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 2;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La limite administrative, séparant les circonscriptions des Gouvernorats de Béja et du Kef, dans sa partie séparant les Délégations de Gafour et du Sers, est modifiée, ainsi qu'il suit, conformément à la carte au 1/50.000 ci-annexée.

La nouvelle limite part de la station du Krib en suivant une piste dite « piste de Ghiadha » qui passe en direction Sud par un puits public jusqu'à sa rencontre avec un passage dit « passage privé de Max Morreau » avec lequel elle se poursuit vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec la route reliant la station du Krib à celle d'El-Akhout avec laquelle elle se prolonge vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec « Oued Ghiadha ».

Cet oued constitue la limite naturelle séparant déjà la circonscription de Béja de celle du Kef.

ART. 2 — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1960 (1<sup>er</sup> djoumada II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

## CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 19 novembre 1960 (29 djoumada I 1380) :

M. Tahar ben Mohamed ben Hadj Farhat est nommé Cheikh de Mejjala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

M. Mohamed Salah ben Ammar ben Lamari ben Youcef El Bahri est nommé Cheikh d'El Bir Lakhdar, Délégation de Souk-El-Khemis, Gouvernorat de Souk-El-Arba, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

## IMPOT SUR LES CEREALES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 16 novembre 1960 (26 djoumada I 1380), portant fixation des prix de base, à retenir pour la campagne 1960-1961, en vue de la liquidation de l'impôt sur les céréales et les graines de lin.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu l'article 21 du décret du 23 mai 1949 (25 redjeb 1368), instituant un impôt sur les céréales et légumineuses, tel qu'il a été complété ou modifié par les textes subséquents, et notamment par l'article premier de la loi N° 58-11 du 10 mars 1958 (18 chaabane 1377),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la campagne 1960-1961, les prix de base, sur lesquels doit être calculé l'impôt sur les céréales et les graines de lin, sont fixés comme suit :

— Avoine	: 2 D, 700.
— Lin	: 5 D, 000.
— Maïs	: 2 D, 500.
— Sorgho (Daris)	: 2 D, 600.
— Riz	: 5 D, 000.

Tunis, le 16 novembre 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

## ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret N° 60-380 du 17 novembre 1960 (27 djoumada I 1380), portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Zarat II (Aleya).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hidja 1302), sur le Domaine Public de Tunisie;

Vu le décret du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338), portant création à la Direction des Travaux Publics, d'un service spécial des eaux;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 12 août 1936 (24 djoumada I 1355), portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu la demande de constitution présentée le 16 novembre 1947, par les propriétaires de Zarat devant utiliser les eaux du puits de Zarat II (Aleya);

Vu les avis favorables exprimés par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, au cours de ses réunions des 27 janvier 1948, 12 juin 1950, 26 janvier 1951, 27 et 28 juin 1951, qui approuve un prélèvement total de 46.000 dinars, au bénéfice de l'A.I.C. de Zarat II (Aleya);

Vu le dossier de l'enquête administrative de 15 jours, du 11 février 1958 au 25 février 1958, à laquelle a été soumis le projet de constitution de l'Association;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 16 juillet 1958;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 30 jours, du 16 août 1958 au 14 septembre 1958, à laquelle a été soumis le projet d'organisation de l'Association;

Vu la décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence, Président du Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, en date du 15 juin 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

## TITRE PREMIER

## Définition et objet

## de l'Association d'Intérêt Collectif de Zarat II (Aleya)

ARTICLE PREMIER. — *Création de l'Association.* — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif dénommée : « Association d'Intérêt Collectif de Zarat II (Aleya) ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès, créé par le décret susvisé du 12 août 1936 (24 djoumada I 1355).

ART. 2. — *Définition des associés.* — Font partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'im-